

ambassade de l'arrestation, l'ambassade n'a pas le droit de réclamer une notification automatique, ce droit appartenant au prisonnier qui doit l'exercer s'il en est conscient.

Dans un grand nombre de pays, le régime judiciaire est complexe; il est souvent vénal et la procédure perdurable. Un Canadien est demeuré en prison quatre ans, sans jamais être reconnu coupable d'un crime: cette façon de procéder était conforme aux lois et aux pratiques locales. Dans un grand nombre de cas, le régime juridique est complètement différent du nôtre. Si, à cette difficulté, s'ajoute la barrière linguistique, le régime devient difficilement compréhensible au fonctionnaire consulaire canadien et impénétrable pour le prisonnier. Il est souvent très difficile de déterminer si un détenu canadien est traité convenablement ou pas. Il peut être très utile dans ces cas, de retenir les services d'un avocat sur place, comme l'expérience d'une mission l'a démontré, et on pourrait utilement faire d'autres expériences semblables.

Une fois qu'il a pris contact avec le prisonnier, le fonctionnaire consulaire offre de l'aider à trouver un avocat, si le prisonnier le veut et peut proposer le nom d'une personne qui réglera les honoraires. L'assistance juridique existe dans un grand nombre de pays, mais sous une forme qui la rend inefficace. Il n'existe aucun contrôle sur la performance de l'avocat et, souvent, celui qui est assigné au prisonnier ne s'acquitte pas de ses responsabilités puisqu'il ne touche pratiquement aucune rémunération pour ses services.

Dans un grand nombre de pays, les conditions d'incarcération sont inhumaines, selon les normes canadiennes. Les soins de santé aux prisonniers sont inexistants, et la brutalité, la corruption, la violence, le vol et le trafic des narcotiques caractérisent la vie carcérale. Très souvent, on s'attend à ce que les prisonniers obtiennent eux-mêmes leur nourriture. Les visites occasionnelles d'un fonctionnaire consulaire ont parfois pour effet de mitiger ces conditions. La mission peut aussi faciliter l'obtention d'aliments supplémentaires lorsque le prisonnier a de la famille ou des amis pour les payer.

Le Ministère a conclu avec plusieurs pays des traités prévoyant le transfèrement des délinquants (voir III B 2). En vertu de ces traités, un Canadien déclaré coupable d'une infraction dans un des pays concernés peut purger sa peine dans une prison canadienne à la condition de satisfaire à certaines conditions relatives au genre d'infractions, à la durée de la sentence qui reste à purger, etc. Même si cette solution est un excellent moyen de contourner le problème des conditions carcérales à l'étranger, le transfèrement de prisonniers a ses côtés négatifs. Dans un grand nombre de pays, il peut s'écouler beaucoup de temps entre l'arrestation et la condamnation: certains Canadiens croupissent pendant des mois et même des années dans une prison étrangère avant de pouvoir bénéficier du traité, s'il en existe un. Les missions ne sont pas pour autant déchargées de la responsabilité de trouver un avocat compétent, ce qui n'est pas facile, surtout pour les infractions concernant le trafic de drogues. Par ailleurs, les traités ne bénéficient qu'aux citoyens: les immigrants qui ont obtenu le droit d'établissement, quels que soient leurs liens avec le